

# HAND

## Infos




### AGENDA DU PRÉSIDENT

- 16 juin • Directoire Sella Communication
- 17-20 juin • Finalités des championnats de France à Rueil-Malmaison
- 18 juin • Bureau Directeur téléphonique
- 19-20 juin • Conseil d'Administration



### FINALITÉS DES CHAMPIONNATS DE FRANCE 2010

Les finalités des Championnats de France de handball auront lieu les 17, 19 et 20 juin prochains à Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine). Dernière compétition de la saison, ces finalités sont l'occasion de réunir sur un même terrain métropolitains et ultra marins pour une grande fête du handball français.

Le **jeudi 17 juin** se dérouleront les tournois ultramarins masculins et féminins. Les équipes qualifiées ont été réparties en deux poules qui permettront de déterminer les équipes demi-finalistes qui affronteront les équipes métropolitaines pour une place en finale.

FÉMININES (Gymnase Michel Ricard : 15, rue Ste-Claire Deville, 92500 Rueil-Malmaison)

**Poule 1** ASC LE GELDAR DE KOUROU (Guyane), ASC TSINGONI (Mayotte), INTRÉPIDE DE STE-ANNE (Guadeloupe)

**Poule 2** FC PORT (Réunion), ACB POYA (Nouvelle-Calédonie), AS MORNE DES ESSES (Martinique)

09h45 Poule 1 - ASC LE GELDAR DE KOUROU / ASC TSINGONI

11h00 Poule 2 - FC PORT / ACB POYA

14h00 Poule 1 - ASC LE GELDAR DE KOUROU ou ASC TSINGONI / INTRÉPIDE DE STE-ANNE

15h15 Poule 2 - FC PORT ou ACB POYA / AS MORNE DES ESSES

17h00 Poule 1 - ASC LE GELDAR DE KOUROU ou ASC TSINGONI / INTRÉPIDE STE-ANNE

18h15 Poule 2 - FC PORT ou ACB POYA / AS MORNE DES ESSES

MASCULINS (Gymnase du Stadium : 1, rue Geneviève-Couturier, 92500 Rueil-Malmaison)

**Poule 1** AS FAA' HB (Polynésie Française), ETOILE DE MORNE A L'EAU (Guadeloupe), ASC TSINGONI (Mayotte), US MATOURY (Guyane)

**Poule 2** ETOILE DE GONDEAU (Martinique), JS BENEDECTINE (Réunion), ACB POYA (Nouvelle-Calédonie)

09h00 Poule 1 - AS FAA' HB / ETOILE DE MORNE A L'EAU

10h00 Poule 1 - ASC TSINGONI / US MATOURY

11h00 Poule 2 - ETOILE DE GONDEAU / JS BENEDECTINE

14h00 Poule 1 - ETOILE DE MORNE A L'EAU / ASC TSINGONI

15h00 Poule 1 - US MATOURY / AS FAA' HB

16h00 Poule 2 - ETOILE DE GONDEAU ou JS BENEDECTINE / ACB POYA

17h15 Poule 1 - US MATOURY / ETOILE DE MORNE A L'EAU

18h15 Poule 1 - AS FAA' HB / ASC TSINGONI

19h15 Poule 2 - ETOILE DE GONDEAU ou JS BENEDECTINE / ACB POYA

Le **samedi 19 juin**, place aux demi-finales face aux équipes métropolitaines ayant également obtenu leur qualification.

FÉMININES (Gymnase Michel Ricard : 15, rue Ste-Claire Deville, 92500 Rueil-Malmaison)

10h00 1/2 finale N2 - US MONTARGOISE / équipe ultramarine

12h00 1/2 finale N1 - US CHAMBRAY LES TOURS / équipe ultramarine

14h00 1/2 finale N3 - VAL DE BOUTONNE HBC / équipe ultramarine

16h00 1/2 finale N3 - ACHENHEIM TRUCHTERSHEIM HB / équipe ultramarine

18h00 1/2 finale N2 - US MIOS BIGANOS / équipe ultramarine

20h00 1/2 finale N1 - ASU LYON VAULX EN VELIN / équipe ultramarine

MASCULINS (Gymnase du Stadium)

12h00 Match de Classement

14h00 1/2 Finale N2 - USAM NIMES GARD / équipe ultramarine

- 16h00 1/2 Finale N3 - CPB RENNES HB / équipe ultramarine
- 18h00 1/2 finale N3 - CS MARSEILLE PROVENCE HB / équipe ultramarine
- 20h00 1/2 finale N2 - AS ST OUEEN L'AUMONE / équipe ultramarine

Le **dimanche 20 juin**, au Gymnase du Stadium se dérouleront les finales qui délivreront leurs verdicts pour cette saison et célébreront les champions de France de N1, N2 et N3 féminines et les champions de France de N2 et N3 masculines.

9h00 finale Nationale 3 féminine

11h00 finale Nationale 3 masculine

13h00 finale Nationale 2 féminine

15h00 finale Nationale 2 masculine

17h00 finale Nationale 1 féminine

ORGANISATEUR : LIGUE PIFO. Tél. : 01 46 44 87 68 - E-mail : [liguepifo@wanadoo.fr](mailto:liguepifo@wanadoo.fr)



### FINALES DES CHAMPIONNATS & CHALLENGES DE FRANCE - 18 ANS



**CHAMPIONNAT DE FRANCE -18 ANS FÉMININS**  
Vainqueur : **CERCLE DIJON BOURGOGNE**



**CHALLENGE DE FRANCE -18 ANS FÉMININS**  
Vainqueur : **HBC NÎMES**



**CHAMPIONNAT DE FRANCE -18 ANS MASCULINS**  
Vainqueur : **OC CESSON HB**



**CHALLENGE DE FRANCE -18 ANS MASCULINS**  
Vainqueur : **PARIS HANDBALL**



### TOURNOIS ET RENCONTRES

Le **19 juin 2010** aura lieu la 2<sup>e</sup> édition du **tournoi sur herbe de Vatan** (36) qui comme l'an dernier aura lieu en semi-nocturne au stade Liniez.

Le **19 et 20 juin** l'amicale Laique La Guerche organise son **tournoi Olivier Gaillard**.

Le dimanche **20 juin 2010** au stade St-Louis Hon aura lieu la 4<sup>e</sup> édition du **Challenge Guy Rivard** organisée par St-Raphaël Var Handball.

La 17<sup>e</sup> édition de l'**Eurotournoi Strasbourg** aura lieu du **19 au 22 août** est accueillera Montpellier HB, Celje Pivovarna Lasko (Slov.), Naturhouse la Rioja Logrono (Esp.), Chehovskie Medvedi Moscou (Rus.), US Dunkerque et Chambéry Savoie Handball.

Du **5 au 10 août** aura lieu le **Tournoi international de handball féminin de la Tinée**. Seront présentes au tournoi : Arvor 29, Toulon St-Cyr, Viborg HK et ASPTT Nice HB.

Plan-de-Cuques Handball organisera les **27, 28 et 29 août** la 8<sup>e</sup> édition de la « **Femina Hand Cup 2010** ».

Le club du **HBC Kingersheim** organise le dimanche **29 août** un tournoi de préparation moins de 18 ans pour le niveau championnat de France.



## EXTRAITS PV

### BUREAU DIRECTEUR TÉLÉPHONIQUE DU 3 JUIN 2010

Présents : BETTENFELD Jacques, DEMETZ Jean-Paul, FEUILLAN Jean-Pierre, JOURDAN Alain, KOUBI Alain, SAURINA Patricia.

Assistent : COSTANTINI Daniel, MANOUVRIER Alexis, SEREX Francis, BANA Philippe, BONFILS Michel.

Excusés : BECCIA Evelyne, SCARSI Claude, VILLEPREUX Brigitte.

Sous la présidence de DELPLANQUE Joël.

La séance est ouverte à 18h à partir du siège de la FFHB.

Désignation par la FFHB de 3 membres à l'Assemblée Générale et au Comité Directeur de la LNH. Après un certain nombre d'échanges liés aux dernières informations le Bureau Directeur désigne :

- au titre des représentants de la FFHB membres de l'AG : MM. Michel BONFILS et Jean-Paul DEMETZ ; ce dernier étant également membre du Comité Directeur de la Ligue,
- au titre de personnalité qualifiée membre de l'AG et du CD de la LNH : M. Marc Henri BERNARD.

Cette désignation sera soumise à la ratification du prochain Conseil d'Administration des 19 et 20 juin 2010.

Par ailleurs, s'agissant de la convention FFHB / LNH, le Bureau Directeur étudie les dernières évolutions proposées par le groupe de travail animé par Philippe BANA et Michel BONFILS et les dernières propositions de la LNH. A partir du cadre juridique et des contraintes financières liées aux engagements antérieurs, le Bureau Directeur fixe les limites de la négociation en vue de la réunion commune des Bureaux Directeurs des deux instances qui aura lieu vendredi 4 juin à partir de 14 h 30 au siège de la FFHB.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h.

### BUREAU DIRECTEUR TÉLÉPHONIQUE DU 4 JUIN 2010

Présents : BECCIA Evelyne, BETTENFELD Jacques, DEMETZ Jean-Paul, FEUILLAN Jean-Pierre, JOURDAN Alain, KOUBI Alain, VILLEPREUX Brigitte.

Assistent par téléphone : MANOUVRIER Alexis, SAURINA Patricia.

Excusés : COSTANTINI Daniel, SCARSI Claude.

Sous la présidence de DELPLANQUE Joël.

La séance est ouverte à 17h30 au siège de la FFHB.

Le Bureau Directeur valide le PV du Bureau Directeur du 28 mai 2010.

1. Le Bureau Directeur regrette l'absence des Présidents de la LIFE et du Comité de Seine-Saint-Denis et, sans engager de polémique sur la réception de la convocation, il demande au Secrétaire général de chercher une autre opportunité pour les recevoir.
2. Alain JOURDAN représentera la FFHB le 23 juin 2010 de 14 h à 18 h au CNOF sur les journées d'information organisées à l'intention des collectivités territoriales et des fédérations sportives.
3. Le Président donne des informations sur l'organisation de TQO qualificatifs pour les Jeux de Londres : ceux-ci seront organisés en avril et mai pour les filles et les garçons. Il précise d'autre part la création du Forum sportif pour étudier toutes les problématiques liées aux compétitions internationales et à la situation des joueurs des équipes nationales. D'autre part, l'IHF a réaffirmé le principe que les compétitions continentales se dérouleront aux mêmes dates. Joël DELPLANQUE donne les grandes lignes d'un courrier qu'il a adressé au Président puis à l'exécutif de l'IHF sur sa perception, après un an de fonctionnement, de la gouvernance de la Fédération internationale.
4. Une réunion sera organisée à la FFHB le 12 juillet selon les engagements pris lors de rencontres avec les responsables de secteurs du CPC et au CPL de Lyon sur le Fonds Emploi et la coordination de la mise en place de la politique fédérale sur les différents territoires et dans les différents secteurs d'activités de la FFHB.
5. Le Bureau Directeur prend note de la proposition de la CCA visant à mettre en place un fonds de solidarité et affirme son opposition à son développement au sein de la FFHB.
6. Le Bureau Directeur est informé du déplacement de Christian LIÉNARD et d'Arnaud MAYEUR en Martinique. Le trésorier rappelle que des personnes qualifiées se sont déjà déplacées à la Martinique et à la Guadeloupe, que cela a demandé il ya peu un investissement financier important et que ce déplacement ne peut se faire qu'à la demande et aux frais des ligues concernées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.



## JURY D'APPEL

RÉUNION DES 28 ET 29 MAI 2010

### • Dossier n° 796 – Joueur mineure – Club SPORTIF DE VALENTON – Excellence +15ans fém. – Discipline / Val-de-Marne

Considérant que le mandataire du président du Comité du Val-de-Marne a engagé le 13/2/2010 des poursuites disciplinaires à l'encontre de la joueuse mineure ; que la présidente de la commission de discipline a convoqué le 12/03/2010 le père et représentant légal de la joueuse mineure au double motif d'« irrégularité grossière envers joueuse » et d'« attitude antisportive envers arbitre » ; que la première de ces qualifications ne fait pas partie de celles qui, à la lecture de l'article 11.2 du règlement disciplinaire, dispensent l'instance disciplinaire de la désignation d'un instructeur en charge de l'instruction préalable de l'affaire ; qu'il apparaît, à la lecture des pièces du dossier de première instance, que rien ne permet de savoir si un instructeur a été désigné et qu'il y a donc tout lieu de penser que tel n'a pas été le cas ;

Considérant que la convocation sus-désignée est datée du 12/03/2010 ; que son envoi en recommandé avec accusé de réception a été effectué le 13/03/2010 ; que l'accusé de réception par la père est daté du 20/03/2010 ; que 10 jours séparent la réception de ce document de la tenue de la commission de discipline, le 30/03/2010 ; que cette durée ne respecte en aucun cas les dispositions de l'article 9.1 du règlement disciplinaire qui fixe à 15 jours au moins le temps qui sépare ces deux événements ;

Considérant que la sanction infligée à la joueuse par la commission de discipline du Val-de-Marne concernant l'« attitude antisportive envers arbitre » est d'une date avec sursis, avec une période probatoire de 4 mois, en application de l'article 22 annexe 2 B2 ; que cet item de l'annexe 2 de l'article 22 prévoit une première période probatoire de 3 mois ;

Considérant qu'il ressort de la lecture des trois points évoqués ci-dessus qu'ils constituent des vices de procédure tels qu'ils contraignent le Jury d'appel à casser la décision prise en première instance, à reprendre l'instruction du dossier et à statuer à nouveau au fond ;

Statuant à nouveau sur le fond,

Considérant, sur le premier point évoqué par le rapport d'arbitre, que la joueuse confirme en séance du Jury d'Appel avoir commis une faute de défense qui méritait qu'elle soit disqualifiée ; que l'arbitre de la rencontre, seul présent, confirme en tous points en séance les faits qui ont motivé la disqualification et qui ont été rapportés par son collègue en ce que la faute de la joueuse, quoique possiblement dangereuse pour l'adversaire puisque portée au cou, n'était que la conséquence d'un déséquilibre et d'une maladresse et ne constituait en aucun cas une action délibérée ; qu'il convient dès lors de retenir de ces déclarations convergentes que la faute de la joueuse, qui se rapporte à la règle de jeu 8.5b du livret d'arbitrage, ne demandait pas de suite au-delà de la disqualification prononcée durant le match ; qu'il n'y avait donc pas lieu d'engager des poursuites sur ce point à l'encontre de la joueuse ;

Considérant, sur le deuxième point évoqué par le rapport d'arbitre, que la joueuse ne reconnaît pas les propos moqueurs à l'égard des arbitres qui lui sont reprochés ; qu'elle déclare en séance ne pas nier que ces propos ont été tenus ; qu'elle les attribue à sa sœur, non licenciée, présente à ses côtés dans la tribune ; qu'elle concède n'avoir rien fait pour les empêcher ;

Considérant sur ce point encore que l'arbitre qui a observé les faits reprochés et demandé conséquemment à la joueuse mineure de quitter la salle, ce dont elle s'est acquittée sans protester, confirme en séance les faits rapportés par son collègue dans son rapport et dit sa certitude que ces moqueries sont de la bouche même de la joueuse ; qu'il convient dès lors d'accorder du crédit à des faits rapportés et confirmés solidairement par le corps arbitral ;

Considérant que la commission de discipline de première instance a, dès lors, correctement qualifié la faute de la joueuse en tant qu'« attitude antisportive envers arbitres » et qu'elle a, tenant compte des conditions particulières de ce match et des « tensions » qui existaient entre les équipes, correctement sanctionné la joueuse mineure d'une date de suspension avec sursis, en application de l'article 22 annexe 2 B2 ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB, après avoir annulé la décision de 1<sup>re</sup> instance, décide de sanctionner la joueuse mineure d'une date de suspension avec sursis assortie d'une période probatoire de 3 mois et d'une pénalité financière infligée au club de Valenton de 22,50 €.

### • Dossier n° 799 – Officiel Albert QUATREVAUX – Club HBC MONTGAILHARD PAYS DE FOIX – Honneur Ligue -18 ans Fém – Discipline / Midi-Pyrénées

Considérant que la composition dans laquelle était réunie la commission de discipline était conforme à l'article 3 du règlement disciplinaire fédéral ; que la décision prise en première instance par la Commission de Discipline de la ligue Midi-Pyrénées n'est entachée d'aucune irrégularité ;

Considérant que, selon M. Albert QUATREVAUX, le dossier de l'affaire lui était totalement inconnu et cela ne lui a pas permis de préparer sa défense ;

Considérant qu'il est regrettable que les jeunes arbitres n'aient pu, eux-mêmes, faire part des faits tels qu'ils les ont perçus lors de la rencontre ;



## JURY D'APPEL (suite)

Considérant que M. QUATREVAUX estime que la sanction qui lui est infligée est sévère et que le type de faute correspondant à l'article 22 annexe 4 A 2 tel qu'il est défini dans le règlement disciplinaire fédéral « *Invectives, termes de mépris – Gestes déplacés* » n'est pas en accord avec les arguments développés dans le rapport ; qu'il a l'impression de ne pas avoir été écouté par la Commission Régionale de Discipline ;

Examen du dossier au fond :

Considérant que le tuteur de jeunes arbitres est désigné par une instance et que, bien qu'arrivé avec quelques minutes de retard, sa présence lors de ce match a pu lui permettre d'avoir un regard d'expert sur la qualité de la rencontre ;

Considérant que, même s'il est toujours dommage qu'un débat contradictoire n'ait pas lieu, un rapport d'un officiel est une pièce d'examen qui se suffit à elle-même et qu'il n'y a pas nécessité ni obligation de venir soutenir le rapport ;

Considérant que la sanction infligée en première instance, contrairement aux dires de M. QUATREVAUX, n'est pas appliquée à son maximum puisqu'une partie de la sanction prononcée est assortie de sursis ;

Considérant que le type de faute tel que défini dans le règlement disciplinaire fédéral est, comme indiqué dans les textes, « *à titre indicatif et non exhaustif* » et qu'il convient à l'instance disciplinaire d'appliquer l'article du règlement qui lui semble le plus approprié à la circonstance ;

Considérant que le tuteur exprime de vive voix lors de la séance du jury d'appel son rapport sur le match et confirme que le comportement de M. QUATREVAUX n'a pas été des plus corrects à l'égard des jeunes arbitres et confirme son courriel du 24/04/2010 en totalité ;

Considérant que les jeunes arbitres officient depuis plusieurs années et sont en formation et que cette rencontre qui était le premier match qu'ils arbitraient en dehors de leur club ;

Considérant que dans sa dernière prise de parole M. Albert QUATREVAUX « *veut bien entendre qu'il a fait une faute mais que la sanction est excessive et qu'il respecte les arbitres* » ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de confirmer la décision de 1<sup>re</sup> instance de la commission de discipline de la Ligue Midi-Pyrénées, à savoir 2 dates de suspension dont 1 avec sursis, assortie d'une période probatoire de 3 mois et d'une pénalité financière infligée au club HBC Montgailhard Pays de Foix de 67,50 €.

### • Dossier n° 800 – Club TRIGNAC HB – Départemental 1<sup>re</sup> division masculine – CRL / Loire-Atlantique

Considérant que la décision de la CRL-44 contestée par le club de Trignac apparaît sur une des pièces du dossier de 1<sup>re</sup> instance sous la forme d'une copie imprimée d'un message électronique envoyé le 9/04/2010 et sur laquelle figurent de façon succincte la composition de la CRL ayant siégé, la décision prise de déclarer le match perdu pour Trignac, sans précision sur l'intitulé détaillé de la rencontre, et signé par la simple mention « *Le Président* » ;

Considérant que le constat de plusieurs vices de forme dans la procédure entamée en 1<sup>re</sup> instance engage le jury d'appel, en application de l'article 10.5 § b du règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFHB, à casser la décision prise en 1<sup>re</sup> instance, à reprendre l'instruction du dossier et à statuer à nouveau au fond ;

Statuant à nouveau sur le fond,

Considérant que les circonstances particulières de l'annonce de l'indisponibilité des installations sportives, où devait se dérouler la rencontre du championnat de 1<sup>re</sup> division masculine départementale Trignac – Couëron le dimanche 7/02/2010 après-midi, ne permettaient pas de respecter le règlement départemental, voire même fédéral, prévu en matière de délai pour la demande de report ; que l'urgence prévalant, les contacts et accords entre les deux clubs ne pouvaient s'établir que par voie téléphonique ou électronique ;

Considérant que, dès le mardi 2/2/2010 et ce jusqu'au vendredi 5/2/2010, le secrétariat du club de Trignac a contacté le club de Couëron pour tout d'abord lui exposer le problème de l'indisponibilité de la salle le dimanche 7/2/2010 après-midi et lui proposer dans un premier temps d'avancer la rencontre au samedi 6/02/2010 au soir, puis, dans un second temps et face à l'impossibilité pour l'équipe de Couëron de se déplacer au complet le samedi soir, de reporter ladite rencontre à une date ultérieure à convenir entre les deux clubs ;

Considérant que le secrétariat du club de Trignac a averti le comité départemental de Loire-Atlantique au fur et à mesure des démarches entamées ; que le Comité 44 a bien enregistré les avancées de ces démarches, puisque conjointement à celles entreprises avec le club de Couëron, d'autres l'ont été avec le club d'Ancenis, concerné par une rencontre féminine programmée aussi le dimanche 7/02/2010 dans l'après-midi, que ces dernières ont abouti, après accord du club d'Ancenis, au décalage du match au samedi soir et que la CDA-44 a bien désigné des arbitres pour officier à la date modifiée, alors qu'elle avait annulé la désignation des arbitres prévus le dimanche après-midi pour la rencontre masculine Trignac – Couëron, assurée qu'elle était du report ;

Considérant qu'en l'absence de réception de feuille de match, suite aux messages électroniques reçus au Comité et après renseignements pris, la COC-44 a examiné les suites à donner à cette rencontre non disputée et a décidé d'accorder son report en proposant aux deux clubs concernés trois dates de report possibles ;

Considérant que l'indisponibilité de la salle du fait de l'organisme gestionnaire, en l'occurrence le club Certé Trignac Basket, certifiée par une attestation écrite et signée par Mlle Nathalie GUYON, secrétaire du Certé Trignac Basket, répond à la définition du cas de force majeure tel que formulé dans l'article 94.1.1 § 4 des règlements généraux de la FFHB, ce que sous-entend implicitement la décision prise le 25/02/2010 par la COC-44 de reporter la rencontre ;

Considérant dès lors, comme le stipule ledit article, que les dates de report proposées par la COC-44 étaient impératives et se devaient d'être prises en compte par les deux clubs concernés ;

Considérant que les délais consécutifs aux voies de recours utilisées alternativement par les deux clubs ne permettent plus de se référer aux dates de report proposées initialement, qu'il revient donc au Jury d'Appel d'apprécier souverainement l'indisponibilité de la salle du club de Trignac le dimanche 7/02/2010 comme un cas de force majeure, de conclure au report de la rencontre du championnat de 1<sup>re</sup> division masculine départementale Trignac – Couëron programmée initialement le dimanche 7/02/2010 dans l'après-midi et de fixer de façon impérative la date report de ladite rencontre ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB, après avoir annulé la décision de la CRL du Comité départemental de Loire-Atlantique, décide de reconnaître que le club de Trignac ne saurait être tenu responsable de l'indisponibilité de sa salle le dimanche 7/02/2010 dans l'après-midi et d'apprécier celle-ci comme un cas de force majeure et, en conséquence, d'accorder le report de la rencontre précitée et de fixer les nouvelles dates du match au week-end du 12-13 juin 2010 ou à celui du 19-20 juin 2010. En outre, le jury d'appel décide de faire supporter à la COC du Comité 44 le remboursement des frais de transport qui seront engagés par le club de Couëron lors du déplacement de son équipe pour disputer le match reporté.

### • Dossier n° 801 – Joueur Jean BIETH – Club HBC ERSTEIN – Promotion + 18 ans masc. – Discipline / Bas-Rhin

Considérant qu'il est reproché à M. Jean BIETH, joueur de l'équipe HC Erstein III, d'avoir, lors de la rencontre du championnat départemental masculin senior promotion poule B qui s'est déroulée le 4/02/2010 entre son équipe et l'équipe HBC Elsau, une première fois à dix secondes de la fin de la rencontre, descendant des tribunes où il se trouvait à la suite de sa disqualification à la 57<sup>e</sup> minute, pénétré sur le terrain et lancé à l'adresse de l'arbitre l'invective « *t'es un zéro, t'es un nul* », puis d'avoir réitéré cette invective, une seconde fois après le coup de sifflet final, devant la porte du vestiaire de l'arbitre ;

Considérant que, si M. BIETH conteste avoir pénétré sur le terrain et proféré les propos « *t'es un nul* », il est établi, au vu tant du rapport de l'arbitre que des propres déclarations de M. BIETH devant la commission de discipline, qu'il a, à tout le moins, à deux reprises, au cours de la rencontre puis après la fin de celle-ci, proféré envers l'arbitre les propos « *t'es un zéro* » ; que de tels propos s'analysent, à tout le moins, comme des propos excessifs et sont ainsi constitutifs d'une faute qualifiée d'attitude antisportive par l'article 22 annexe 2, D.9, du règlement disciplinaire de la FFHB ; que, par suite, en infligeant à M. BIETH une sanction disciplinaire sur ce fondement, la commission de discipline de première instance a correctement qualifié les faits ;

Considérant que, en infligeant à M. BIETH la sanction de six dates de suspension, toutefois assortie d'un sursis pour trois de ces six dates, la commission de discipline de première instance n'a pas prononcé une sanction disproportionnée par rapport aux faits ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de confirmer la décision du 12/04/2010 de la commission de discipline du comité de handball du Bas-Rhin infligeant à M. BIETH la sanction de six dates de suspension, dont trois dates avec sursis, assortie d'une période probatoire de six mois ;

Considérant que M. BIETH conteste le montant, qu'il estime excessif, de la pénalité financière infligée à son club par la commission de discipline de première instance ;

Considérant toutefois que le principe de cette pénalité et son montant résultent de l'application de l'article 22.4 (et de ses annexes) du règlement disciplinaire de la FFHB aux termes duquel : « *Toute sanction [...] est assortie d'une pénalité financière infligée à l'association ou à la société sportive à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'infraction. [...] Les montants des pénalités financières attachées aux sanctions disciplinaires sont fixés chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils figurent dans la partie « Guide financier » de l'annuaire fédéral, au point 3.2* » ; que ces montants sont fixés forfaitairement et aucune disposition du règlement disciplinaire ou du guide financier n'autorise les commissions de discipline à les réduire ;

Considérant qu'en application du point 3.2 du « Guide financier », le montant de la pénalité financière attachée aux sanctions de suspension est fixé à 45 euros par date de suspension ferme, ce montant étant réduit de moitié pour les dates de suspension assorties de sursis ; qu'en l'espèce, le montant de la pénalité financière qu'il convient d'infliger au club HC Erstein s'élève à 3 x 45 euros, soit 135 euros, à raison de trois dates de suspension ferme, augmenté de 3 x 22,50



## JURY D'APPEL (suite)

euros, soit 67,50 euros, à raison de trois dates de suspension avec sursis, soit un montant total de 202,50 euros.

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de rejeter l'appel présenté par M. Jean BIETH et de confirmer la sanction de six dates de suspension dont trois dates avec sursis, assortie d'une période probatoire de six mois, infligée à M. Jean BIETH, ainsi que la pénalité financière de 202,50 euros infligée au club HC Erstein.

### • Dossier n° 808 – Club TOURCOING HANDBALL – Prénationale féminine – CRL / Nord-Pas-de-Calais

Considérant, qu'aucune irrégularité de forme ou de procédure n'est à relever dans la décision contestée du 26 avril 2010 de la commission des réclamations et litiges de la ligue Nord-Pas-de-Calais ; qu'à cet égard, les mentions figurant sur cette décision font apparaître, dans la liste des personnes présentes à la réunion à l'issue de laquelle elle est intervenue, un seul des deux arbitres de la rencontre dont les seules déclarations, et non celles d'un autre arbitre, sont relatées ; que la décision de la commission est, notamment, motivée par « les déclarations contenues dans les différentes pièces du dossier et celles faites en séance par le capitaine de Seclin ainsi que celles de l'arbitre de la rencontre [...] » ;

Considérant qu'il ressort ainsi clairement des termes de la décision contestée que seul un des deux arbitres était présent à la réunion, la circonstance que la même décision mentionne que la commission a « entendu la partie requérante et les arbitres de la rencontre » résultant à l'évidence d'une simple erreur matérielle sans incidence sur la régularité de la décision ; que, par ailleurs, la circonstance qu'un seul des deux arbitres a été présent à la réunion et a pu ainsi être entendu n'est pas de nature à remettre en cause la régularité de la procédure ;

Considérant enfin qu'il ne ressort ni des pièces produites au cours de l'instruction, ni des propos de l'intéressé au cours de la réunion du jury d'appel que l'arbitre présent n'aurait pas été en mesure de s'exprimer librement et en toute indépendance devant la commission des réclamations et litiges ; que l'appelant n'est, par suite, pas fondé à soutenir que la décision qu'il conteste a été prise au terme d'un débat qui n'aurait pas été contradictoire ;

Au fond :

Considérant que la mention, dans le procès-verbal de la décision contestée de la commission des réclamations et litiges, des déclarations selon lesquelles la phase de jeu à l'origine du litige se serait déroulée « au bout de 18 minutes de jeu de la seconde période » ne constitue que la reproduction, au demeurant entre guillemets de citation, des déclarations de l'intéressée dans son courrier de confirmation de dépôt de la réclamation ; que la reproduction de ces déclarations n'a pas pour effet de regarder la commission des réclamations et litiges comme ayant considéré que les faits litigieux se sont produits à la 18<sup>e</sup> minute de la seconde période et non, comme tient à le préciser l'appelant, à la 26<sup>e</sup> minute et comme s'étant ainsi fondée sur des faits inexacts ;

Considérant, au demeurant, que la réponse à la question de savoir si les faits litigieux se sont produits à la 18<sup>e</sup> ou à la 26<sup>e</sup> minute de la seconde période importe peu quant à la solution du litige, dès lors qu'il n'existe aucune ambiguïté sur les faits eux-mêmes, à savoir que l'arbitre de la rencontre a, alors que le score entre les deux équipes était de 26 à 19 en faveur de Tourcoing, sur une faute de la joueuse n° 11 de Seclin, sanctionné celle-ci d'une exclusion puis, brandissant un carton rouge, l'a disqualifiée pour une troisième exclusion ; que la seule question en litige est celle de savoir si l'arbitre, qui a brandi le carton rouge sans avoir au préalable fait le geste 14 prévu par le livret de l'arbitrage pour une exclusion de 2 mn, a ou non commis une faute technique ;

Considérant qu'il ressort des débats devant le jury d'appel que, en tout état de cause, la joueuse n° 11 a bien effectué une période d'exclusion de 4 minutes et non de 2 minutes seulement ; qu'ainsi, même si le fait que l'arbitre a omis de faire le geste 14 a pu générer une incompréhension sur le caractère direct ou indirect de la disqualification, cette disqualification ne constitue pas une disqualification directe mais constitue une disqualification indirecte pour une troisième exclusion, ce qu'ont au demeurant bien compris la joueuse disqualifiée et son équipe ainsi que les officiels de table ; qu'à cet égard, la feuille de match, signée par le capitaine de l'équipe de Seclin, fait apparaître clairement, au recto, qu'une joueuse a été, non pas disqualifiée directement, mais exclue 3 x 2 mn comme cela ressort des trois cases « 2' » cochées par une croix conformément à la directive de début de saison de la commission centrale d'arbitrage ;

Considérant que la disqualification ainsi prononcée n'est pas constitutive d'une faute technique dès lors que les conditions permettant de la prononcer étaient réunies ; que, par suite, c'est à tort que la commission des réclamations et litiges a retenu l'existence d'une telle faute technique et a confirmé la décision de faire rejouer la rencontre ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide d'annuler la décision du 26/04/2010 de la CRL de la Ligue Nord-Pas-de-Calais et, statuant à nouveau au fond, de déclarer que les arbitres de ladite rencontre n'ont commis aucune faute technique, qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire rejouer la rencontre, qu'il y a lieu en revanche de valider le score de la rencontre acquis sur le terrain à savoir : 26 à 22 en faveur de l'équipe du Tourcoing HB.



## INFOS COC

### ENGAGEMENT CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIORS FÉMININS ET MASCULINS 2010-2011

Les bulletins d'engagement en Championnat national N1/N2/N3 masculins et D2/N1/N2/N3 féminins pour la saison 2010-2011 ont été adressés à tous les clubs nationaux. Nous demandons aux clubs concernés de bien vouloir retourner le bulletin à la FFHB accompagné du règlement correspondant **avant le 2 juillet prochain**.

Le formulaire est également disponible sur le site à l'aide du lien suivant :

<http://www.ff-handball.org/ffhb/documentation/organisation-des-competitions/engagements.html>

### ENGAGEMENT CHAMPIONNATS DE FRANCE -18 ANS FÉMININS ET MASCULINS 2010-2011

Les bulletins d'engagement pour la saison 2010-2011 ont été adressés à toutes les ligues afin de les transmettre aux clubs -18 ans qualifiés pour la saison prochaine. Nous demandons aux clubs concernés de bien vouloir retourner le bulletin à la FFHB accompagné du règlement correspondant **avant le 2 juillet prochain**.



## FORMATION

Du **17 au 20 juin**, le Club du Médoc handball et la Ligue d'Aquitaine de handball organisent pour la 3<sup>e</sup> année consécutive les **Rencontres Guy Otternaud**. Il s'agit d'un stage de formation d'entraîneurs de handball, de tous publics et tous niveaux, se déroulant sur 4 journées qui mèleront découverte du vin et formation.

Les stagiaires, venant de toute la France, vivront une expérience unique : Une formation de Haut Niveau conjuguée au partage de valeurs fédératrices chères à Guy Otternaud, un des pionniers du handball en Aquitaine.

Renseignements : Aurélie MILHE (Ligue d'Aquitaine, 174 avenue du Truc, 33700 Mérignac)  
06 83 93 94 09, [handdeveloppement@aquihand.org](mailto:handdeveloppement@aquihand.org), [www.aquihand.org](http://www.aquihand.org)  
ou Thomas DUCLÓS (Médoc Handball, 25, route de Bordeaux, 33250 Lesparre)  
06 83 10 72 18, [tduclos@free.fr](mailto:tduclos@free.fr), [www.medoc-handball.com](http://www.medoc-handball.com)

« SAISON 2009-2010 Résultats et Classements : Le classement est établi en tenant compte des règles décrites dans les textes réglementaires généraux concernant les compétitions nationales et sous réserve des résultats des rencontres disputées depuis le 28-30 mai 2010.  
Sous réserve des procédures en cours, les résultats des rencontres disputées avant le 30 avril-2 mai 2010 sont homologués.



## CHAMPIONNATS DE FRANCE MASCULIN

### NATIONALE 1 MASCULINE

#### FINALE - JOURNÉE 2 (11/06/2010 - 13/06/2010)

	SMV VERNON SAINT MARCEL	32-30	ES BESANCON MASCULINE									
1	SMV VERNON SAINT MARCEL	6	2	2	0	0	61	49	12	0	0	-
2	ES BESANCON MASCULINE	2	2	0	0	2	49	61	-12	0	0	-

### NATIONALE 2 MASCULINE

#### DEMI-FINALE MÉTRO - JOURNÉE 2 (11/06/2010 - 13/06/2010)

	AS ST OUEN L'AUMONE HB	26-27	LA ROCHE SUR YON VENDEE HB									
	FOLSCHVILLER	32-30	USAM NIMES GARD									
1	USAM NIMES GARD	4	2	1	0	1	67	61	6	0	0	-
2	AS ST OUEN L'AUMONE HB	4	2	1	0	1	61	61	0	0	0	-
3	LA ROCHE SUR YON VENDEE HB	4	2	1	0	1	61	61	0	0	0	-
4	FOLSCHVILLER	4	2	1	0	1	61	67	-6	0	0	-

### NATIONALE 3 MASCULINE

#### TOURNOI QUALIFICATIF - JOURNÉE 1 (11/06/2010 - 13/06/2010)

	CERCLE PAUL BERT RENNES HB	34-27	US LAGNY HANDBALL						
	SARREBOURG	30-31	CS MARSEILLE PROVENCE HB						



*Finalités des*  
**CHAMPIONNATS**  
**DE FRANCE**  
**HANDBALL** *2010*  
 À RUEIL-MALMAISON

N1, N2, N3 FÉMININES / N2, N3 MASCULINS ULTRAMARINS – MÉTRO

<p><b>JEUDI 17 JUIN 9H/20H30</b>  <b>FINALITÉS</b>  <b>ULTRAMARINES</b>          Féminines : Gymnase Michel-Ricard          Masculins : Stadium</p>	<p><b>SAM. 19 JUIN 10H/22H</b>  <b>DEMI-FINALES</b>  <b>ULTRAMARINES/MÉTRO</b>          Féminines : Gymnase Michel-Ricard          Masculins : Stadium</p>	<p><b>DIM. 20 JUIN 9H/19H</b>  <b>FINALES</b>          Féminines &amp; masculins Stadium</p>
---	--	--

**ENTRÉE GRATUITE**

STADIUM : 1 RUE GENEVIÈVE-COUTURIER – 92500 RUEIL  
 MICHEL-RICARD : 15 RUE HENRI-SAINTE-CLAIRE-DEVILLE – 92500 RUEIL

*On est tous handballeurs*

# 8<sup>e</sup> TOURNOI INTERNATIONAL PARIS ÎLE-DE-FRANCE DE HANDBALL FÉMININ (TIPIFF 2010)

SAMEDI 27 ET DIMANCHE 28 NOVEMBRE 2010

Stade Pierre de Coubertin - Paris 16<sup>e</sup>

FRANCE / CROATIE / ROUMANIE / SUÈDE

Horaires et ordre des rencontres non définis.

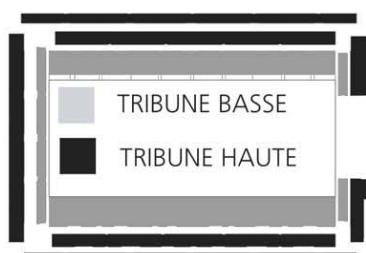


On est tous handballeurs

## BON DE COMMANDE INTERNE (LIGUES, COMITÉS, CLUBS)

SAMEDI 27 NOVEMBRE 2010	DATE DE LA COMMANDE	PRIX *	QUANTITÉ	TOTAL
LIGUES, COMITÉS, CLUBS : <i>offre spéciale temporaire</i>	avant le 15/09/2010	tribune haute 8 €	.....	..... €
		tribune basse 12 €	.....	..... €
GRAND PUBLIC + LIGUES, COMITÉS, CLUBS	à partir du 15/09/2010	tribune haute 10 €	.....	..... €
		tribune basse 15 €	.....	..... €
DIMANCHE 28 NOVEMBRE 2010	DATE DE LA COMMANDE	PRIX *	QUANTITÉ	TOTAL
LIGUES, COMITÉS, CLUBS : <i>offre spéciale temporaire</i>	avant le 15/09/2010	tribune haute 8 €	.....	..... €
		tribune basse 12 €	.....	..... €
GRAND PUBLIC + LIGUES, COMITÉS, CLUBS	à partir du 15/09/2010	tribune haute 10 €	.....	..... €
		tribune basse 15 €	.....	..... €
PASS POUR LES 2 JOURS	DATE DE LA COMMANDE	PRIX *	QUANTITÉ	TOTAL
GRAND PUBLIC + LIGUES, COMITÉS, CLUBS	à partir du 15/09/2010	tribune haute 18 €	.....	..... €
		tribune basse 25 €	.....	..... €
SOUS-TOTAL DE LA COMMANDE :				..... €
+ FRAIS DE PORT :				+ 5 €
<b>TOTAL DE LA COMMANDE =</b>				..... €

**STADE PIERRE DE COUBERTIN**  
82, AVENUE GEORGES-LAFONT  
75016 PARIS  
Métro : Porte de Saint-Cloud



Placement libre dans chacune  
des catégories (tribunes haute et basse).

Pour toute commande effectuée  
**avant le 15 septembre 2010**,  
merci d'envoyer ce bon à la  
**Fédération française de  
handball**, accompagné de votre  
règlement (+ frais de port) par  
chèque à l'ordre de la FFHB.

**Au-delà du 15 novembre 2010**,  
les billets seront à acheter sur  
place ou dans les réseaux  
France-Billets

\* Frais de commission inclus. **Tarifs et places proposés dans la limite des stocks disponibles.**

NOM, PRÉNOM : .....

ADRESSE : .....

CP : ..... VILLE : .....

TÉL. DOMICILE : ..... TÉL. PORTABLE : .....

EMAIL : .....

LIGUES, COMITÉS OU CLUBS : .....

**BON DE COMMANDE + RÈGLEMENT PAR CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL À L'ORDRE DE LA FFHB**  
**À RENVoyer À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL, 62, rue Gabriel-Péri, 94257 Gentilly cedex**  
tél. : 01 46 15 03 55, fax : 01 46 15 03 60, e-mail : ffhb@ff-handball.org

Les billets seront imprimés et expédiés au client à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010. En aucun cas les billets ne seront échangés ni remboursés.  
Aucune réclamation ne sera admise après la séance.